

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARPIMO

21bis route de Morbieux
88290 Saulxures-sur-Moselotte

Références : S-24-367RP

Code AIOT : 0006202506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CHARPIMO implanté 21 bis route de Morbieux 88290 Saulxures-sur-Moselotte. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPIMO
- 21bis route de Morbieux 88290 Saulxures-sur-Moselotte
- Code AIOT : 0006202506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHARPIMO exploite une installation classée soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2415 (traitement du bois) de la nomenclature des installations classées.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 1666/98 du 20 juillet 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 171/2000 du 11 janvier 2000 et n° 1203/2022/DREAL/UD88 du 05 décembre 2022.

Les activités principales sont la fabrication, la livraison et la pose de charpentes industrielles et traditionnelles.

Thème de l'inspection :

- Eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution de l'eau	AP Complémentaire du 05/12/2022, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 1.2.1	Sans objet
3	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.1	Sans objet
4	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.2	Sans objet
5	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.4	Sans objet
6	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.7	Sans objet
7	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence une exploitation du nouveau bac de traitement du bois conforme aux prescriptions. Toutefois le réseau piézométrique doit faire l'objet d'une étude complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau piézométrique et campagnes de mesures

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- planter un second piézomètre « PZ 2 bis » en aval hydraulique du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) sous un délai de 3 mois ;
- nettoyer ou reforer le « puits » en aval hydraulique du bac de traitement du bois (cf. plan d'implantation en annexe) sous un délai de 3 mois ;
- maintenir et protéger un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du bac de traitement du bois ;
- relever 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, le niveau piézométrique dans les 3 piézomètres ;
- prélever des échantillons d'eau 2 fois par an, en période de hautes et basses eaux, dans les 3 piézomètres ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesure des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée, du site. La liste des substances pertinentes comprend a minima les substances suivantes : PROPICONAZOLE, CYPERMETHRINE et TEBUCONAZOLE ;
- les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.

Constats :

L'exploitant a implanté un second piézomètre "PZ 2 bis", qu'il a nommé "PZ 3". Par contre il n'est techniquement pas possible de reforer le "puits".

Suite à la visite, l'exploitant a mandaté le bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT afin de confirmer (ou infirmer) le sens d'écoulement de la nappe par rapport à l'étude de 2005. Puis il procédera au forage d'un nouveau piézomètre en aval hydraulique du bac de traitement.

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyses par an en commun avec la Scierie GERMAIN MOUGENOT, dont les installations de traitement du bois sont situées à proximité. Les trois paramètres sus-visés sont analysés. En 2023 les campagnes ont été réalisées les 11 avril et 20 septembre.

L'ensemble des valeurs mesurées pour les pesticides sont conformes aux limites de qualité pour une eau brute destinée à la consommation humaine pour les piézomètres situés en aval hydraulique : 2 µg/l par substance individuelle et 5 µg/l pour le total des pesticides. Par contre des teneurs supérieures aux valeurs limites pour les paramètres Propiconazole et Tébuconazole sont historiquement constatées sur le piézomètre situé en amont hydraulique. A noter que le bassin versant de cet ouvrage est constitué de forêts et prairies et est traversé par la route départementale 43.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les conclusions du bureau d'études SCIENCES ENVIRONNEMENT relatives au sens d'écoulement de la nappe souterraine et à l'implantation d'un second piézomètre en aval hydraulique du bac de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associé un volume de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Les stockages de produit pur de préservation du bois (2 citernes de 1 000 l) et de gazole sont associés à des rétentions individuelles.

Une citerne de 1 000 l de produit pur de préservation du bois est également placée à proximité immédiate du bac de traitement, au-dessus de la rétention de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité de l'installation

Prescription contrôlée :

Le bac sera muni d'une rétention de capacité supérieure à 10 900 litres et sera disposé sur une aire étanche permettant de récupérer la totalité des produits susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'ensemble de l'installation sera abrité des intempéries.

Le bac de traitement devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Constats :

La nouvelle installation de traitement du bois d'un volume de 21 500 l est dotée d'une rétention en métal capable de retenir la totalité du produit présent dans le bac. Une alarme permettant de déceler toute fuite ou débordement est installée au niveau de la rétention. L'ensemble de l'installation est dans un bâtiment à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit
Prescription contrôlée : Le nom du produit utilisé sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.
Constats : Le nom du produit et les mentions de danger des fiches de données sécurité sont indiqués de façon lisible au niveau du bac de traitement (produit dilué) et sur les cuves de produit pur. Toutefois l'inspection préconise à l'exploitant de déplacer l'étiquette du produit dilué sur la façade avant du bac de traitement (actuellement placée sur le mur à l'arrière du bac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage des bois
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois ou le transfert des bois non égouttés se fera sous abri et sur une aire étanche construite de manière à collecter les égouttures.
Constats : L'égouttage du bois traité est réalisé au-dessus du bac de trempage équipé d'un bras incliné. Puis le bois traité est stocké temporairement dans le bâtiment de l'aire de traitement, avant d'être stocké sur des racks couverts en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.7
Thème(s) : Autre, Registre de suivie de l'installation
Prescription contrôlée : Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : <ul style="list-style-type: none">• la quantité de produit consommé ;• la quantité de produit livré ;• le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant présente un registre de suivi du bac de traitement sur lequel est indiqué : <ul style="list-style-type: none">• la concentration du bain ;• le réajustement en eau et produit ;

- le volume de bois traité ;
- le stock de produit pur.

Toutefois l'inspection constate que le tableau est partiellement renseigné, car non adapté au suivi du tonnage de bois traité.

Suite à la visite, par courriel en date du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la mise à jour du tableau qui permet de suivre plus facilement le volume de bois traité (livraison en m3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/1998, article 2.1.8

Thème(s) : Autre, Vérification de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement devra satisfaire tous les 12 mois à une vérification de l'étanchéité du bac de traitement.

Cette vérification qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où le bac serait resté vide 6 mois consécutifs.

Constats :

Le nouveau bac de traitement a été installé en novembre 2023.

Suite à la visite, par courriel en date du 29 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau de suivi de l'installation qui fera l'objet d'une inspection visuelle trimestrielle et d'un test de l'alarme anti débordement.

Type de suites proposées : Sans suite